

Service Protection de l'Environnement
9 rue de la Grenouillère
01012 Bourg-En-Bresse Cédex

Bourg-En-Bresse, le 11/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EARL DES QUATRE SAISONS

1920 Route de Quinte
01340 Foissiat

Références : courrier départ n°2025-01426
Code AIOT : 0050100354

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/04/2025 dans l'établissement EARL DES QUATRE SAISONS implanté 1920 Route de Quinte 01340 Foissiat. L'inspection a été annoncée le 31/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'EARL des QUATRE SAISONS est classé IED au titre de la rubrique 3660-b pour 4568 emplacementde porcs charcutiers.

L'inspection est réalisées dans le cadre du Programme Pluriannuel de Contrôle des IED, la dernière inspection ayant eu lieu le 16/09/2022.

L'exploitant a transmis au service des installations classées un porter à connaissance pour l'installation de deux silos-tours le 22 février 2025. Il s'agit d'une modification non substantielle. Les travaux d'installation sont en cours le jour de l'inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL DES QUATRE SAISONS
- 1920 Route de Quinte 01340 Foissiat
- Code AIOT : 0050100354
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'EARL des 4 Saisons exploite un élevage porcin d'engraissement. Le site est autorisé par un arrêté préfectoral du 22 novembre 2012 complété par un arrêté préfectoral complémentaire du 12

septembre 2018 pour 4568 emplacements de porcs charcutiers et 2275 porcelets post-sevrage. Il est classé en élevage IED sous la rubrique n°3660-b pour l'élevage de porcs charcutiers. Il relève de la directive IED et à ce titre, l'exploitant a transmis un dossier de réexamen le 12 juillet 2018 afin de justifier du respect des meilleures techniques disponibles (MTD) du Bref élevage en vigueur.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Conformité au dossier d'autorisation	Arrêté Préfectoral du 12/09/2018, article 3 de l'article 1ier	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	3 mois
5	Recensement des risques	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8	/	Demande d'action corrective	3 mois
6	Nature et risques des produits	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 9	/	Demande d'action corrective	3 mois
11	Travaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14-2	/	Demande d'action corrective	3 mois
12	Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15-II	/	Demande d'action corrective	1 mois
13	Tuyauteries et canalisations des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-III		Demande d'action corrective	1 mois
16	Mise à jour du plan d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-d	/	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Portée de l'autorisation	Arrêté Préfectoral du 12/09/2018, article 1.2	Sans objet
2	Caractéristiques de l'élevage	Arrêté Préfectoral du 12/09/2018, article 2	Sans objet
4	Intégration dans le paysage et propreté	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6	Sans objet
7	Propreté – Insectes – Rongeurs	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10	Sans objet
8	Accessibilité de l'installation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12	Sans objet
9	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 12/09/2019, article 3	Sans objet
10	Installations électriques et techniques – Plans – FDS	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Sans objet
14	Ouvrages de stockage	Arrêté Préfectoral du 12/09/2018, article 5	Sans objet
15	Prélèvement et consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 12/09/2018, article 4	Sans objet
17	Cahier d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37	Sans objet
18	Déchets et sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34	Sans objet
19	Mise en œuvre des MTD	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 41	Sans objet
20	Émissions atmosphériques d'ammoniac	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'EARL des QUATRE SAISONS respecte globalement les prescriptions qui lui sont applicables, notamment en ce qui concerne l'entretien et le suivi de l'exploitation, ainsi que la complétude des enregistrements relevant du Système de Management Environnemental (SME).

Cependant, certaines non-conformités ont été relevées, telles que le stockage de produits potentiellement dangereux pour l'environnement en dehors des zones de rétention, ainsi que l'épandage de lisier sur des parcelles non prévues dans le plan d'épandage. Les mesures correctives relatives aux non-conformités relevées peuvent être facilement et rapidement mise en place.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Portée de l'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/09/2018, article 1.2			
Thème(s) : Élevage, Effectif			
Prescription contrôlée :			
Article 1.2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées			
Rubrique	Libellé de la rubrique	Volume	Régime
3660-b	Elevage intensif de porcs ou de volailles : - avec plus de 2000 emplacements pour les porcs de production (de plus de 30 kg)	4568 emplacements	A
2102-2a	Porcs (activité d'élevage, vente, transit,...etc) : - installations détenant plus de 450 animaux-équivalents (AE)	5023 AE soit 2 275 porcelets (455 AE) 4 568 porcs charcutiers (4 568AE)	E
A : (autorisation) ; E : (enregistrement) ;			
Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.			
Constats :			
Effectifs le 04/03/25 constatés sur registre : - Porcelets : 2136 - Porcs charcutiers : 3822 Un comptage des animaux présents est réalisé ue fois par mois.			
Type de suites proposées : Sans suite			

N° 2 : Caractéristiques de l'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/09/2018, article 2
Thème(s) : Élevage, Logement des animaux
Prescription contrôlée :
(...) L'installation comprend 10 unités réparties comme suit :

Bât.	Unités	Surface	Production	Nb de places	Effectifs en Animaux Équivalents Porcs	Alimentation	Ventilation	Type de logement
BATI1	P1	210 m²	Porcelets PS	600	120	Sec	Dynamique	Caillebotis intégral
BATI2	P21	300 m²	Engraissement	416	416	Soupe	Dynamique	Caillebotis intégral
	P22	105 m²	Porcelets PS	300	60	Soupe	Dynamique	Caillebotis intégral
	P23	100 m²	Engraissement	150	150	Soupe	Dynamique	Caillebotis intégral
BATI3	P3	390 m²	Engraissement	600	600	Soupe	Dynamique	Caillebotis intégral
BATI4	P4	200 m²	Engraissement	288	288	Soupe	Dynamique	Caillebotis intégral
BATI5	P51	850 m²	Engraissement	1290	1290	Soupe	Dynamique	Caillebotis intégral
	P52	120 m²	Porcelets PS	325	65	Soupe	Dynamique	Caillebotis intégral
BATI6	P61	990 m²	Engraissement	1824	1824	Soupe	Dynamique	Caillebotis intégral
	P62	330 m²	Porcelets PS	1050	210	Soupe	Dynamique	Caillebotis intégral

La conception des bâtiments doit permettre de réduire les émissions d'ammoniac dans l'air provenant des systèmes de logements des animaux. Elle repose sur les principes suivants :

- Réduction des surfaces de lisier émettrices ;
- Évacuation du lisier vers un lieu externe de stockage ;
- Refroidissement de la surface du lisier ;
- Utilisation de surfaces lisses et faciles à nettoyer.

Le bâtiment BATI6 dispose d'un laveur d'air.

Constats :

Pas de modification concernant la conception des bâtiments.

La dernière modification concerne l'installation de panneaux photovoltaïques sur les toits de l'atelier et de l'habitation.

Les travaux d'installation de deux silos-tours (PAC du 22/02/25) sont en cours.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Conformité au dossier d'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/09/2018, article 3 de l'article 1ier

Thème(s) : Élevage, Dossier

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 16/09/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

date d'échéance qui a été retenue : 31/10/2022
Prescription contrôlée : Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.
Constats : Le plan comprenant la fosse de réception des céréales et le chemin de circulation au nord du site n'a pas été communiqué au service d'inspection des installations classées comme demandé en 2022. Le plan communiqué lors du PAC du 22/02/25 pour l'installation de deux silos-tours n'est pas suffisamment lisible et légendé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre un plan actualisé du site au service des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Intégration dans le paysage et propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.
Constats : Le site est bien aménagé et maintenu en bon état de propreté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Recensement des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : I.-L'exploitant recense le lieu et les quantités maximales des matières combustibles (litière, fourrages secs, pneumatiques usagés ...) ainsi que des matières dangereuses (gaz, fuel, biocides, phytosanitaires, engrais ...) susceptibles d'être stockées au sein de l'installation (bâtiments d'élevage et annexes). L'exploitant recense également les bâtiments recouverts de panneaux photovoltaïques ainsi que

ceux munis d'une toiture constituée de fibrociments d'amiante. L'ensemble de ces informations sont reportées sur un plan de l'installation. Le plan de l'installation est mis à jour pour intégrer les dispositions du présent point au plus tard le 1er janvier 2024. L'exploitant, ou son représentant, est en mesure, sur demande des services d'incendie et de secours, de fournir ce plan et d'indiquer les ordres de grandeurs des quantités de matières stockées.
Constats : Le plan avec certaines zones à risques existe mais est incomplet.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Mettre à jour et compléter le plan des zones à risques. Les lieux et les quantités maximales des matières combustibles et dangereuses doivent être recensés. Ce plan doit également indiquer les bâtiments équipés de panneaux photovoltaïques ainsi que ceux avec une toiture en fibrociment d'amiante. Ce document doit être facilement accessible aux services de secours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Nature et risques des produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 9
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Ces documents sont intégrés au registre des risques mentionné à l'article 14.
Constats : Les fiches de données de sécurité sont disponibles sur site, mais elles ne sont pas actualisées. Par exemple, la fiche de données de sécurité du FRAP MULTI MIX présente sur site date de 2018, alors que la dernière mise à jour remonte au 02/12/2022.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Mettre à jour les fiches de données de sécurité avec les versions les plus récentes pour les produits dangereux présents sur le site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Propreté – Insectes – Rongeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée :

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction.
Constats : <u>Rongeurs :</u> Vu le plan de dératisation en place, avec des appâts positionnés à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments. Chaque emplacement est numéroté. Vu le document d'enregistrement des dates d'interventions pour la lutte contre les rongeurs. Les interventions sont effectuées environ quatre fois par an, la dernière en date remontant au 30 mars 2025. <u>Insectes</u> Traitement appliqués au niveau des fosses et très ponctuellement en badigeons sur les murs. Vu facture achat de produits raticides et insecticides.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Accessibilité de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent, lorsqu'il n'y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.
Constats : Les voies de circulation dans et autour de l'élevage sont dégagées et suffisamment dimensionnées pour permettre l'entrée des engins de secours.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/09/2019, article 3
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : La défense incendie extérieure est assurée par 2 réserves : une de 200 m³ (n°078) et une de 500m³ (n°079) équipées et disposant d'aires de mise en aspiration.

Constats : Vu deux réserves incendie en eau avec pancartes indicatrices : une de 220 m ³ (n°078) et une de 500 m ³ (n°079), équipées et disposant d'aires de mise en aspiration.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Installations électriques et techniques – Plans – FDS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires. L'exploitant tient également à disposition les éléments justifiant que les moyens de lutte contre l'incendie prévus à l'article 13, notamment les extincteurs, sont correctement entretenus. Le ou les plans faisant figurer les informations prévues aux articles 8 et 13, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, le plan des réseaux de collecte des effluents mentionné à l'article 23, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.
Constats : Vu le compte rendu de vérification périodique Q18 de l'APAVE en date du 23/07/2024, ainsi que la réalisation des mesures correctives pour les points de non-conformité relevés. Vu le registre de suivi et de maintenance du groupe électrogène, réalisés trois fois par an avec le 15 mars 2025 en dernière date. Vu le registre de suivi annuel des 39 extincteurs du site par la société Chubb sicli avec le 28/01/25 en dernière date. Vu le registre de suivi du laveur d'air : 3 à 4 nettoyages par an et vérification de l'état de la pompe : Dernière intervention le 17/12/2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Travaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14-2
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8 et présentant des risques importants d'incendie ou d'explosion, les travaux de réparation ou d'aménagement nécessitant la mise en œuvre de point chaud ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document comprenant les éléments suivants : -une évaluation des risques répertoriés et les consignes particulières associées aux locaux ; -la description des moyens de protection et/ ou d'interventions spécifiques mis en place au regard

des opérations à réaliser ; -les moyens et consignes d'alerte. Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par le biais du document unique d'évaluation des risques professionnels prévu aux articles R. 4121-1 et suivants du code du travail, lorsqu'il existe et dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus. Le respect des dispositions précédentes peut également être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé. Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2024.
Constats : Le document "permis de feu" n'est pas mis en place.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Mettre en place une procédure spécifique "permis de feu" pour tous travaux par points chauds (sources de chaleur ou de flammes nues). Cette procédure peut faire partie intégrante des mesures de prévention issues de l'évaluation des risques de l'exploitation (document unique).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15-II
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : II. - Tout stockage en récipients mobiles de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits liquides toxiques ou dangereux pour l'environnement en lien avec l'élevage est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : -100 % de la capacité du plus grand récipient ; -50 % de la capacité globale des récipients associés, si la capacité unitaire est supérieure strictement à 250 litres ou pour les produits inflammables ; -dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients. Les dispositions du présent point sont applicables à compter du 1er janvier 2024 aux installations existantes ainsi qu'aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet de demande d'autorisation est antérieur au 1er novembre 2022.
Constats : Vu le local de stockage des produits de nettoyage/désinfection sur rétention de capacité suffisante. Vu à l'extérieur le stockage d'une cuve de 1000 litres d'acides organiques (Selko-BE+) non placée sur rétention et proche d'un regard d'eaux pluviales. Vu la présence de deux bidons d'environ 20-25L avec étiquetage illisible et contenant un liquide non identifié, placés à proximité du stockage extérieur de déchet inerte et non placés sur rétention.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Placer la cuve d'acides organiques sur un système de rétention adéquat. Ne pas stocker de produits sans en connaître les caractéristiques et leur potentielle dangerosité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 13 : Tuyauteries et canalisations des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-III
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les tuyauteries et canalisations transportant les effluents sont convenablement entretenues et font l'objet d'une surveillance appropriée permettant de s'assurer de leur bon état.
Constats : Vu le relevé des contrôles visuels de l'étanchéité des équipements de stockage et des équipements de transfert des effluents d'élevage. Équipements contrôlés en moyenne deux fois par an. Vu les regards de contrôle de l'étanchéité des équipements de transfert des effluents d'élevage. Pas de fuite de lisier déclarée. Absence de couvercle sur un regard de contrôle côté nord des bâtiments engraissement. Couverture insuffisamment sécurisée sur un regard de contrôle dans la cour côté ancienne stabulation de bovins. Une palette est ajoutée par l'exploitant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sécuriser les regards de visite.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 14 : Ouvrages de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/09/2018, article 5					
Thème(s) : Élevage, Stockage des effluents					
Prescription contrôlée : (...) <u>Article 22.1 - Identification des effluents ou déjections et traitements</u> L'exploitation produit annuellement 8 762 m ³ de lisier. Les effluents liquides (lisiers et eaux de lavage) seront recueillis et stockés dans des fosses sous caillebotis avant de rejoindre les fosses de collecte STOCK6 et STOCK8. <u>Article 22.2 - Ouvrages de stockage</u> Les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. L'exploitant dispose d'une capacité de stockage de 7 614 m ³ pour une période de stockage de 10,5 mois.					
Type d'effluents	N° Ouvrage	Type de stockage	Matériau	Couverture	Volume utile de stockage
Lisier	PF1	Préfosse sous BAT11	Béton	Oui	12 m ³

Lisier	PF2	Préfosse sous BATI2	Béton	Oui	747 m ³
Lisier	PF3	Préfosse sous BATI3	Béton	Oui	800 m ³
Lisier	PF4	Préfosse sous BATI4	Béton	Oui	400 m ³
Lisier	PF5	Préfosse sous BATI5	Béton	Oui	2 250 m ³
Lisier	PF7	Préfosse sous BATI6	Béton	Oui	2 916 m ³
Lisier	STOCK6	Fosse extérieure collectant PF2 à PF75	Béton	Oui (à échéance février 2021)	417 m ³
Lisier	STOCK8	Fosse extérieure collectant PF1	Béton	Oui	72 m ³
				Total	7 614 m³

Les ouvrages de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité efficace. Les nouveaux ouvrages sont dotés de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. Les ouvrages de stockage des effluents liquides sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage. La fosse extérieure STOCK6 est couverte pour le 21 février 2021.

Constats :

Vu le registre de production annuelle d'effluents d'élevage de 8 586 m³ en 2023 et 8 361 m³ en 2024.

Vu la fosse STOCK6 couverte.

Les ouvrages de stockage de 7 614 m³ sont dimensionnés pour une période de stockage de 10,5 mois.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Prélèvement et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/09/2018, article 4

Thème(s) : Élevage, Eau

Prescription contrôlée :

L'article 18 : Prélèvements et consommation d'eau de l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2012 est modifié et remplacé comme suit :

Article 4.1 : Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu, qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie, sont réalisés à partir du réseau AEP et du forage situé aux coordonnées Lambert 93 : x = 871695 / y = 6591102.

Un compteur d'eau volumétrique est installé sur les conduites d'alimentation. Les volumes d'eau consommés sont relevés régulièrement sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

Article 4.2 : Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Les raccordements au réseau AEP et au forage sont équipés d'un dispositif de disconnexion muni d'un système de non retour.

Article 4.3 : Forage

L'eau du forage est destinée à l'abreuvement des animaux et au lavage des locaux d'élevage. Une pompe inox immergée d'un débit maximal de 6m³ /h assure l'alimentation de 2 réservoirs à diaphragme de 450 litres installés dans les bâtiments techniques de l'élevage.

La consommation annuelle prélevée sur le forage est de 18 000m³. Par dérogation accordée à l'exploitant (arrêté du 26/06/2018), la réalisation d'une margelle bétonnée autour du forage est remplacée par l'aménagement d'une butte de terre argileuse de 20 m de diamètre et de 1,20m de dénivelé autour de la réhausse en béton de diamètre 800mm, de 1,20 m de haut et qui est surmontée d'un tampon de fonte.
Constats : Vu les bilans annuels de la consommation d'eau pour les 3 compteurs présents sur le site : - compteur n°1 : eau de forage = 16819 m³ soit 46 m³/j. - compteur n°2 : AEP élevage lors des opérations de maintenance de la pompe du forage = 43 m³ - compteur n°3 : AEP sanitaires, atelier, habitation, cultures = 2226 m³ . Vu les registres des consommations d'eau mensuelles pour le compteur du forage. Les 2 autres compteurs ne sont pas relevés mensuellement car l'utilisation est restreinte. Les buses du dispositif de brumisation ont été remplacées par des buses plus économes afin de limiter la consommation d'eau. Vu le nouveau dispositif sur le bâtiment 6.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Mise à jour du plan d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-d
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du préfet. La notification contient pour la ou les surfaces concernées les références cadastrales ou le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et l'aptitude des terres à l'épandage. Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour. Lorsque les surfaces ont déjà fait l'objet d'un plan d'épandage d'une installation classée autorisée ou enregistrée, et si les conditions sont similaires notamment au regard de la nature des effluents entre le nouveau plan d'épandage et l'ancien, la transmission de l'aptitude des terres à l'épandage peut être remplacée par les références de l'acte réglementaire précisant le plan d'épandage antérieur dont elles sont issues.
Constats : Vu les bordereaux de suivi des épandages co-signés. Certaines parcelles (20 ha) ne sont pas intégrées au plan d'épandage d'octobre 2011. L'exploitant précise qu'il peut ne pas épandre sur ces parcelles en attendant la prochaine mise à jour qu'entraînera un agrandissement du site. Le repreneur Aimé COCHET est remplacé par le repreneur Pierre COLLET sans modification de parcelles.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Réaliser une mise à jour du plan d'épandage ou respecter le plan d'épandage d'octobre 2011.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 17 : Cahier d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre : 1. Les superficies effectivement épandues ; 2. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article 27-2 et les surfaces effectivement épandues est assurée ; 3. Les dates d'épandage ; 4. La nature des cultures ; 5. Les rendements des cultures ; 6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ; 7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ; 8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe). Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, l'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé est considéré remplir les obligations définies au présent article, à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque îlot cultural par les informations 2, 7 et 8 ci-dessus. Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Vu les bordereaux qui comportent l'identification des surfaces réceptrices, les volumes et la nature des effluents d'élevage, le type de cultures, les surfaces épandues et les quantités d'azote correspondantes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Déchets et sous-produits animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les déchets de l'exploitation, notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement. En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets ou les volailles par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un

moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié. Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur. Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Vu le registre d'enregistrement annuel de la production de déchets (DASRI, produits phytosanitaires, déchets d'emballage, déchets métalliques, palettes et équarrissage) de l'élevage. Vu les bordereaux de prise en charge de : - LA COLLECTE MEDICALE pour les DASRI ; - CAPDIS JAYAT pour les bidons et fûts, big-bag d'engrais ; - CHIMIREC pour les huiles de vidanges ; - PROVALT pour la collecte équarrissage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Mise en œuvre des MTD

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 41
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation autorisée après la parution des conclusions MTD met en œuvre les meilleures techniques disponibles. Sans préjudice des dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, l'exploitant choisit, précise et justifie dans le dossier de demande d'autorisation les meilleures techniques disponibles qu'il met en œuvre, au sein du document prévu à l'article R. 515-59 du code de l'environnement. L'installation respecte les niveaux d'émission. L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisés.
Constats : Vu le SME avec les enregistrements de la consommation électrique, de la consommation d'eau, de la production des effluents d'élevage, de la consommation de fuel, de la consommation d'aliment, des déchets produits. Vu le registre complété d'entretien du laveur d'air avec le nettoyage buses à une fréquence de 3 fois par an. Vu le registre complété des formations du personnel.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : Émissions atmosphériques d'ammoniac

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45
Thème(s) : Élevage, Dossier

Prescription contrôlée :

L'exploitant déclare chaque année les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement et pour chaque catégorie animale sur le site internet mis à disposition pour le registre des émissions de polluants et des déchets dans les modalités prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé. « L'exploitant transmet, en annexe de sa déclaration, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Si des outils de calcul ont été utilisés afin de déterminer ces émissions, ils sont transmis sans modification de leur format de fichier. »

Pour les exploitants des installations autorisées avant la parution des conclusions MTD, la première déclaration est faite début 2021 pour les émissions de l'année 2020

Constats :

Déclaration GERE pour l'année 2024 réalisée sur la base du Bilan Réel Simplifié (BRS) porcs et du module de calcul GERE.

Type de suites proposées : Sans suite